

STATUTS DE L'ASSOCIATION SOL EN VIE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SOL EN VIE

ARTICLE 2 : Buts

SOL EN VIE se veut libre de toute référence idéologique, politique ou confessionnelle, ainsi que de toute autorité spirituelle ou laïque. Elle adhère pleinement à l'esprit de la Charte Internationale pour la Terre et l'Humanisme (cf. annexe).

SOL EN VIE se donne pour buts de :

- Transmettre les techniques et les valeurs de l'agroécologie dans les domaines suivants : maraîchage, horticulture, arboriculture, apiculture, élevage, céréaliculture, ... Cette transmission s'adresse aux personnes souhaitant faire leur jardin, aux enfants, aux paysans ou à toute personne intéressée par la démarche.
- Rechercher et expérimenter de nouvelles ou d'anciennes techniques afin de se les approprier en vue de leur transmission.
- Créer un réseau de jardins conduits selon les principes de l'agroécologie pour échanger sur les pratiques, les variétés cultivées, ...
- S'investir dans des projets, ici et ailleurs, permettant un accès des populations les plus défavorisées à une alimentation produite selon les principes de l'agroécologie.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé : chez Muriel et Emmanuel CHEMINEAU La Fustière 09700 CANTE.

Il pourra être transféré par simple décision du collège.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

La base est constituée par le jardin familial de la famille CHEMINEAU à CANTE où les techniques de l'agroécologie sont utilisées depuis quelques années.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Organisation de petits ateliers d'une demi-journée avec un thème précis (par exemple techniques de semis, réalisation d'un tas de compost, ...).
- Réalisation de fiches thématiques.
- Organisation d'ateliers théoriques d'une demi-journée sur les grands principes de l'agroécologie ou d'autres thèmes.
- Animations et information sur le thème de l'agroécologie et organisation de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- ...etc...

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose d'adhérents. Sont adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le collège de l'association pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;

- le décès ;
- la radiation prononcée par le collège pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du collège ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du collège.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 : Collège

La Direction de l'Association est collégiale. Le collège est constitué de 3 à 10 membres maximum. Pour être membre du collège il faut être adhérent de l'association depuis au moins une année. Les membres du collège sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Le collège est renouvelé par tiers chaque année.

Tout membre du collège peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le collège peut, en cas de faute grave d'un de ses membres, prononcer une mesure d'exclusion.

Le collège se réunit autant de fois que nécessaire. Pour qu'une décision soit valide il faut que la moitié des membres du collège soit présente.

Le collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collège.

Le collège est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

Les membres de l'association exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association, après accord préalable du collège, peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le collège convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le collège qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 28 mars 2009 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2012.

Les membres du collège :

Patrick BELINGUIER

Emmanuel CHEMINEAU

Muriel CHEMINEAU

Jocelyne LAMAISON

Antoine VEYRAT

Perrine VIALA